

DECISION DCC 04-100

DATE : 04 NOVEMBRE 2004

REQUERANT : PRESIDENT COUR D'ASSISES DE COTONOU

Contrôle de constitutionnalité

Exception d'inconstitutionnalité

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par arrêt de la Cour d'Assises rendu le 18 octobre 2004, enregistré à son Secrétariat le 19 octobre 2004 sous le numéro 2120/153/REC, de l'exception d'inconstitutionnalité de l'arrêt de débet n° 570/MFE/DC/AJT/BGC/ASS/SA du 10 mai 2004 invoquée par Messieurs Rock DAVID, Adandé Virgile ADANGO, Isidore HOUNSOTO et consorts, accusés de faux et usage de faux en écriture publique et authentique, détournement de deniers publics, corruption et escroquerie qualifiées, recel d'escroquerie, complicité d'escroquerie, complicité de détournement de deniers publics et jugés le 04 juin 2004 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants allèguent que l'arrêté de débet précité, en les « constituant débiteurs pour diverses sommes » alors qu'ils sont « présumés innocents jusqu'à décision juridictionnelle contraire et, en se fondant sur diverses incriminations pénales pour des faits non qualifiés d'infractions par la loi spéciale, ... viole les articles 17 alinéas 1 et 2 et 26 de la Constitution... » ;

Considérant que la Constitution, en son article 122, dispose : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction...* » ; que l'arrêté de débet incriminé n'étant pas une loi, il échet de déclarer irrecevable l'exception d'inconstitutionnalité invoquée ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Messieurs Rock DAVID, Adandé Virgile ADANGO, Isidore HOUNSOTO et consorts est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Rock DAVID, Adandé Virgile ADANGO, Isidore HOUNSOTO et consorts, au Président de la Cour d'Assises de Cotonou, au Procureur Général près ladite Cour et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre novembre deux mille quatre,

Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Jacques D. MAYABA.-